

2.45 Préservation des écosystèmes de montagne en Europe

RECONNAISSANT la valeur des écosystèmes et des paysages de montagne pour les populations d'Europe, leur richesse biologique et leur fragilité ainsi que leur rôle historique de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales;

PRÉOCCUPÉ par les pressions importantes subies par certaines régions montagnardes d'Europe, particulièrement dans les domaines de l'agriculture, de l'urbanisme, des transports et du tourisme;

RAPPELANT la Recommandation 17.62 *Conservation des régions alpines*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 17^e Session (San José, 1988) qui soulignait que les Alpes représentaient, du fait du cumul de problèmes graves, l'un des systèmes montagnards les plus menacés du monde et insistait sur la mise en œuvre d'une stratégie conjointe de conservation des régions alpines;

SOUSCRIVANT aux travaux conduits dans le cadre du Conseil de l'Europe avec sa Charte sur la montagne, de la Convention alpine avec ses protocoles et à ceux réalisés par le Comité français pour l'UICN ainsi qu'aux conclusions de l'atelier organisé sur la montagne lors du second forum paneuropéen de l'UICN (27 au 29 octobre 1999, Calvia, Espagne) et à d'autres activités importantes;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2^e Session:

1. DEMANDE au Directeur général:
 - a) d'engager des actions pour la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes de montagne en participant activement à l'Année internationale de la montagne prévue en 2002; et
 - b) d'envisager s'il serait opportun de créer un sous-programme thématique du Secrétariat sur les écosystèmes de montagne.
2. PRIE les États européens possédant des écosystèmes de montagne particulièrement exploités et utilisés d'adopter les recommandations suivantes:
 - a) pour l'agriculture:
 - i) veiller à limiter l'intensification agricole particulièrement dommageable à l'environnement;
 - ii) mettre au point des mesures incitatives pour favoriser des productions de qualité récompensant les savoir-faire traditionnels et le respect de l'environnement; et
 - iii) responsabiliser et accompagner financièrement les agriculteurs pour le maintien de la qualité de l'environnement en montagne, notamment pour la cohabitation entre l'élevage et les grands prédateurs, le maintien de milieux ouverts favorables à la biodiversité, la sauvegarde des marais et tourbières d'altitude ainsi que la protection des sources hydrominérales;
 - b) pour l'urbanisme:

- i) favoriser la réhabilitation du bâti architectural traditionnel ou celui déjà existant avec l'utilisation de matériaux nobles et veiller à son intégration dans le paysage; et
 - ii) adopter ou faire respecter des dispositions légales limitant les impacts de l'urbanisme sur l'environnement et veiller à une meilleure prise en compte des risques naturels;
- c) pour le transport:
- i) prendre les mesures nécessaires pour diminuer la circulation routière et, de manière plus large, les différents trafics motorisés qui pénètrent et occupent de plus en plus l'espace montagnard;
 - ii) aboutir dans les prochaines années à une répartition plus équilibrée des différents modes de transport en privilégiant l'utilisation du rail et des moyens de transports collectifs; et
 - iii) appliquer de façon plus volontaire et plus ferme le cadre juridique existant au niveau européen, en particulier les dispositions sur les transports de la Convention alpine; et
- d) pour le tourisme:
- i) favoriser le développement d'un tourisme basé sur la découverte, le respect de l'environnement et les activités traditionnelles locales; et
 - ii) limiter les impacts excessifs du tourisme en sensibilisant par une formation adaptée les professionnels du tourisme à une approche respectueuse de l'environnement, en informant les utilisateurs de la montagne sur la fragilité des milieux montagnards et en mettant en place des structures de concertation sur l'utilisation touristique et sportive de la montagne entre les différents acteurs.
3. PRIER PLUS PARTICULIÈREMENT les États européens, selon leur appartenance biogéographique aux différents massifs de montagne d'Europe:
- a) d'assurer le suivi de l'adoption et de l'application des protocoles de la Convention alpine en liaison avec la Commission internationale pour la protection des Alpes (CIPRA);
 - b) de favoriser le développement, pour les autres massifs montagneux, de telles conventions régionales; et
 - c) d'encourager la mise en œuvre de projets visant la conservation durable de la biodiversité montagnarde et intégrant les cultures et les traditions des populations locales vivant dans ces régions.

Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Résolution adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).